



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FRANCIS PETIT

RN 17

62121 Béhagnies

Références : 193-2026

Code AIOT : 0007001704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement SARL FRANCIS PETIT implanté ROUTE NATIONALE 62121 Behagnies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "territoires propres" menée conjointement avec différents services de l'Administration, afin notamment de caractériser d'éventuelles atteintes à l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FRANCIS PETIT
- ROUTE NATIONALE 62121 Behagnies
- Code AIOT : 0007001704

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESPAS'AUTO exerce une activité de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que la réparation de véhicules.

Son activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 avril 1998, complété par arrêté du 24 octobre 2019. Elle relève maintenant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, pour une surface occupée de 34 961 m². L'entreprise dispose de l'agrément VHU n°PR 62 0000 10 D.

En complément de ces arrêtés préfectoraux, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations comportent :

- des locaux administratifs et sociaux ;
- un local de stockage de pièces détachées (A) ;
- un local de stockage de pièces détachées (B) ;
- un atelier d'entretien et de réparation (C) ;
- un auvent de stockage de pièces détachées (D) ;
- un atelier de démontage et dépollution de VHU (E) ;
- des aires extérieures d'entreposage de VHU avant et après dépollution ;
- des abris extérieurs ouverts dédiés au stockage de pièces détachées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En application de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, l'exploitant devra transmettre la liste des détecteurs en précisant leur implantation, ainsi que le dernier rapport de contrôle (demande de justificatifs sous 2 mois).

Par modification de l'arrêté ministériel susvisé, de nouvelles dispositions ci-dessous ont été ajoutées.

L'article 20 de ce même arrêté impose ainsi en outre :

"II.-Détection et surveillance.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

[...]

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

III.-Rondes.

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

-le parcours des rondes et les points d'observation ;

-la formation du personnel concerné ;

-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum."

L'exploitant devra justifier de l'application de ces dispositions, applicables depuis le 1er janvier 2026 (délai 2 mois).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Suspension	3 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.IV	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Dispositions	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de sécurité	26/11/2012, article 21	prescription	
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Suspension	3 mois
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I et III	Suspension	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.I	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection conduit à relever plusieurs non-conformités :

- plan général des ateliers et stockages présent mais peu explicite ;
- non-respect de la distance d'isolement de 4 mètres entre le stockage de véhicules hors d'usage et la clôture du site (*) ;
- absence de zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire ;
- absence de plan de défense incendie conforme ;
- bassin de rétention des eaux d'extinction défectueux (*) ;
- stockage de véhicules hors d'usage sur plusieurs niveaux en l'absence de racks (*) ;
- stockage de pièces grasses hors conteneurs (*) ;
- stockage de batteries dans des conteneurs non conformes (*) ;

Certaines de ces non-conformités (*) avaient déjà été relevées lors de la précédente inspection des installations et avaient conduit à la mise en demeure du 12 octobre 2022.

Pour ces non conformités récurrentes, l'Inspection de l'Environnement ayant constaté qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure susmentionnée dans le délai imparti, celle-ci propose, en

application de l'article L.171-8-3° du code de l'environnement, de suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées, après avoir communiqué à l'intéressé copie du présent rapport et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Pour les autres non-conformités nouvellement relevées, l'Inspection de l'Environnement conduit à proposer de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions correspondantes sous un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : <u>Non conformité n°1 :</u> L'exploitant a transmis une copie du plan général des ateliers et stockages recensant les risques, établi le 07/09/2022. Celui-ci apparaît très succinct et ne permet pas de localiser la nature de chaque risque. L'exploitant devra modifier le plan actuel en conséquence (délai 2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux. ? Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Non vérifié dans le cadre du présent contrôle. Suite à la mise en demeure du 12/10/2022, l'exploitant a toutefois indiqué qu'un état des stocks de produits dangereux a été établi sur plan, localisé dans le local carburants, et que les fiches de données de sécurité des produits ont été mises à jour dans un classeur spécifique, en adéquation avec les produits réellement détenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. Article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 07/04/98 : L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.
Constats : Non conformité n° 2 (voir également point de contrôle n°11) Plusieurs îlots de véhicules hors d'usage sont encore distants de moins de 4 mètres de la clôture de l'installation. L'exploitant doit réorganiser ou réduire son stockage de manière à respecter cette distance d'isolement. Le respect de cette prescription ayant déjà fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

du 12/10/2022, la non conformité à nouveau constatée lors de la visite correspond à une situation de délit vis-à-vis de laquelle un projet d'arrêté préfectoral de suspension est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- [...]

- Article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 07/04/1998 :

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

Des extincteurs de capacité suffisante adaptés à la nature des feux et des risques à combattre sont disposés en nombre suffisant sur l'ensemble du site, bien visibles et accessibles en toute circonstance. Tout poste de découpage au chalumeau doit être doté d'un extincteur.

Ils sont homologués et sous contrat d'entretien.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers disposent en toute circonstance durant deux heures d'un débit d'extinction de 60 m³/h, soit un volume total de 120 m³ d'eau dans un rayon maximum de 150 m des risques à défendre.

Cette prescription peut être réalisée : - soit par un poteau d'incendie normalisé susceptible d'assurer un débit de 60m³/h pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar ; - soit en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 20 décembre 1951. Le personnel est formé à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.
Constats : Suite à la mise en demeure du 12 octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir transmis le dossier de validation au SDIS62. Le site dispose d'une réserve d'eau répertoriée de 60 m³. Une reconnaissance du poteau incendie implanté sur la RD917 par le SDIS confirme la disponibilité opérationnelle du point d'eau (n° SDIS 621030001) à date du 07/06/2022. Des extincteurs sont répartis sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion
Prescription contrôlée : IV.-Zone d'immersion. L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (NOR : TREP2330782A), cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
Constats : Non conformité n° 3 : L'installation ne dispose d'aucune zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. L'exploitant devra mettre en place une telle zone (délai 2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie, maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

II.-Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes

rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (NOR : TREP2330782A), ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Constats :

Non conformité n° 4 :

L'exploitant dispose d'une partie des informations devant figurer au plan de défense incendie tel qu'exigé par l'arrêté du 26/11/2012 dans sa version modifiée par l'arrêté ministériel du 06/05/2025. (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000051768212/2025-06-21>)

Cependant, le plan de défense contre l'incendie de l'établissement n'est pas formalisé.

Dans la mesure où le plan de défense incendie n'était pas applicable en tant que tel lors de la signature de l'arrêté de mise en demeure du 12/10/2022, l'Inspection de l'Environnement considère que le non-respect du présent article constitue une première non-conformité.

L'exploitant devra réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie conforme aux prescriptions en vigueur (délai 2 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Des consignes ont été mises en place suite à la mise en demeure du 12 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. <i>NB : L'article 15.5 de l'arrêté préfectoral du 07/04/1998 comporte des dispositions similaires.</i>
Constats :

Suite à la mise en demeure du 12 octobre 2022, l'exploitant a transmis un document intitulé "plan de prévention - autorisation" correspondant aux travaux de réparation ou d'aménagement susceptibles d'augmenter le risque d'incendie. L'application effective de l'obligation de permis de feu n'a pas été vérifiée dans le cadre de la présente inspection (archivage des documents remplis).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Conforme au vu des constats effectués par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : [...] V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier, à tout instant, d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

- Article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 07/04/1998 :

Les eaux usées des sanitaires, les eaux de lavage des ateliers de démontage et de dépollution, les eaux de ruissellement des aires bétonnées, ainsi que tout liquide qui serait accidentellement répandu sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 4.2, sont collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h, sa capacité est de 250 m³.

Ce bassin pourra être isolé, en tant que de besoin, par l'actionnement en toute circonstance et 24h/24 des organes de commande appropriés.

[...]

Ce bassin sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Constats :

Le site est doté d'un bassin de confinement des eaux d'extinction, d'un volume déclaré de 250 m³.

Non conformité n° 5 :

Le bassin demeure partiellement occupé par des eaux pluviales. L'exploitant doit être en mesure de justifier que le volume libre respecte la capacité imposée.

Des déchirures restent visibles à proximité de l'échelle d'accès (côté Sud).

L'indication de manœuvre de la vanne de confinement, qui avait été mise en place en 2022, n'est plus apparente.

L'exploitant devra procéder aux travaux de réfection de l'ouvrage.

Le respect de ces prescriptions ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/10/2022, la non conformité constatée lors de la visite correspond à une situation de délit vis-à-vis de laquelle un projet d'arrêté préfectoral de suspension est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I et III

Thème(s) : Risques chroniques, VHU avant dépollution, pièces et fluides issus de la dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et des batteries de

démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. ()*

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu d'au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. ()*

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

(*) dispositions en italique entrées en vigueur le 1er janvier 2026

Constats :

Le site dispose d'une zone de stockage temporaire clairement identifiée.

Non conformité n° 6 :

Lors de l'inspection, la présence de plusieurs dizaines de véhicules hors d'usage stockés sur 4 niveaux sans racks a été constatée.

Les modalités de démontage des batteries n'ont pas été vérifiées dans le cadre de la présente inspection. Cependant, celle-ci n'a pas conduit à constater la présence de batteries dans les VHU entreposés, à l'exclusion de ceux présents dans la zone de stockage temporaire.

Les pièces et fluides issus de la dépollution sont entreposés à l'abri des intempéries. Les installations disposent de rétentions au droit des récipients contenant des fluides issus de la dépollution.

Non conformité n° 7 :

Les pièces grasses sont stockées sur dalle béton mais pas à l'intérieur de conteneurs étanches.

Non conformité n° 8 :

Lors de l'inspection, des batteries étaient entreposées sous auvent, dans des conteneurs en plastique non fermés.

Le respect de ces prescriptions ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/10/2022, les non conformités constatées lors de la visite correspondent à une situation de délit vis-à-vis de laquelle un projet d'arrêté préfectoral de suspension est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 3 mois